



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2022 - 10
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de
l'article L. 171-8 du code de l'environnement et fixant des mesures d'urgence en application
de l'article L. 512-20 du code de l'environnement
à la Société GASCOGNE PAPIER située à MIMIZAN**

**La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 512-20, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-54 du 10 février 2011 autorisant l'exploitation de la société Gascogne PAPER (devenue Gascogne Papier) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-304 du 3 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société GASCOGNE PAPIER pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU l'étude de dangers du site Gascogne Papier établie au titre de l'article R. 512-9 du code de l'environnement (version mise à jour en août 2014) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 22 novembre 2021 relatif à l'inspection du 4 novembre 2021 ;

VU les observations formulées le 10 et le 30 décembre 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT l'utilisation inadaptée et non autorisée du bassin de confinement, utilisé comme un bassin de lissage pour le traitement des effluents résiduels de la filière cellulose ;

CONSIDÉRANT par les constats de l'inspection du 4 novembre 2021, que le bassin de confinement d'un volume de 7 500 m³ était rempli à environ 80 % de sa capacité d'effluents résiduels en attente de traitement, ce qui laisse un volume libre de 1 500 m³, pour assurer la fonction de confinement des eaux d'extinction incendie ou de déversements accidentels de substances dangereuses pour l'environnement, alors que l'étude de dangers spécifie une disponibilité nécessaire d'un volume de confinement de 6 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation inadaptée de bassin de confinement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 et de l'étude de dangers du site ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que ces effluents résiduaire non traités et présents dans le bassin de confinement doivent être éliminés vers une filière de traitement adaptée et autorisée, ou traités par la station d'épuration du site conformément aux spécifications de rejets des eaux résiduaire traitées définies par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la possibilité de rejets d'effluents résiduaire non traités dits « Effluents Cellulose » par inétanchéité de la vanne d'isolement du bassin de confinement à l'environnement via la canalisation rejet océan ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 4 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la possibilité, pour l'effluent résiduaire non traité dit « Effluent Papier », d'être détourné dans son cheminement prévu (par surverse d'un batardeau) de l'installation de traitement dédiée et d'être rejeté directement à l'environnement sans traitement et sans surveillance des émissions de polluants ;

CONSIDÉRANT, de ce fait, l'existence de moyens physiques de contournement des effluents résiduaire de leurs systèmes de traitement dédiés entraînant un rejet de ces effluents directement à l'environnement sans traitement et sans surveillance des émissions de polluants liquides ;

CONSIDÉRANT, pour ce qui concerne les effluents traités par les installations de traitement du site, que les déclarations à l'administration concernant la qualité des effluents résiduaire traités et rejetés à l'environnement étaient erronées (irrégularité de déclarations GIDAF concernant les concentrations et flux de polluants émis à l'environnement) ;

CONSIDÉRANT, par le contrôle des relevés du laboratoire environnement de l'exploitant (fiche navette d'autosurveillance des rejets) et la mise à jour des calculs des flux des polluants émis, que les flux de polluants émis à l'environnement pour les années 2020 et 2021 et faisant l'objet d'une omission de déclaration à l'administration dépasse en soi la charge totale maximale annuelle à ne pas dépasser en MES (333 734 kg) ;

CONSIDÉRANT, par un contrôle des déclarations de prélèvement et de rejets et, par une évaluation, en première approche, du bilan matière relatif au fonctionnement de l'installation, qu'un volume significatif d'effluents résiduaire est rejeté directement à l'environnement ; ce volume, détourné des installations de traitement des effluents résiduaire du site ne fait pas, en conséquence, l'objet du traitement des effluents prévus ni d'une surveillance des rejets à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments explicités ci-avant amènent à constater des rejets non autorisés et non traités par les installations de traitement prévus par le fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non autorisée, située à proximité du stockage extérieur de carbonate de calcium, exploitée sans précaution particulière de prévention de la dissémination de polluants à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés encadrant l'activité du site d'autorisation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'observation des prescriptions applicables, le Préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GASCOGNE PAPIER de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux susvisés

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que plusieurs actions doivent être menées à court terme afin de satisfaire le cadre réglementaire imposé à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT l'urgence à protéger les usages (zone de loisirs : plage de baignade de Mimizan, zone de pêche, zone de recherche et d'étude : suivi biologique de l'environnement du récif artificiel sous marin) associés aux zones potentiellement impactées par les rejets d'effluents résiduels du site GASCOGNE PAPIER ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un incident survenu dans une installation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, ces mesures peuvent être prescrites par des arrêtés sans consultation de la commission départementale compétente à savoir le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société GASCOGNE PAPIER dont le siège social est situé au 68, rue de la Papeterie 40200 à Mimizan est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

Article 2.1 – Rejets non maîtrisés des effluents résiduels non traités à l'environnement

La société GASCOGNE PAPIER est mise en demeure de respecter l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, l'exploitant est tenu de suspendre les rejets non autorisés d'effluents résiduels, détournés des systèmes de traitement et de surveillance de rejets à l'environnement, et rejetés à l'environnement sans traitement.

À cet effet, l'exploitant est notamment tenu de réhausser le batardeau présent dans la fosse du dégrilleur de l'installation de traitement de l'Effluent Papier afin de supprimer tout rejet à l'environnement par voie de surverse.

Sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de s'assurer de l'étanchéité de la vanne d'isolement du bassin tampon au milieu naturel (canalisation océan) et, le cas échéant, l'exploitant opère à un isolement du bassin tampon éventuellement par la mise en place d'un ballon obturant.

Article 2.2 – Exploitation inadaptée du bassin tampon

La société GASCOGNE PAPIER est mise en demeure de respecter l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Mesures d’urgence

Article 3.1 – Limitation des flux de polluants émis à l’environnement

À compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant procède à la limitation des flux de polluants émis à l’environnement par un fonctionnement de l’installation permettant d’améliorer la capacité épuratoire des dispositifs de traitement existants.

Sous dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant justifie, par une analyse technico-économique, le régime de fonctionnement de l’installation mis en œuvre pour limiter les flux de polluants MES, DCO, DBO5.

Par ailleurs, l’exploitant présente le régime de fonctionnement de l’installation permettant l’atteinte, avec les dispositifs de traitement existants, de la conformité réglementaire sur les paramètres MES, DCO, DBO5 des valeurs limites d’émission définies au prorata mensuel d’une durée d’exploitation annuelle représentative.

Un suivi mensuel des flux des polluants associés aux effluents résiduels liquides rejetés à l’environnement est communiqué à l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement.

Article 3.2 – Gestion des effluents présents dans le bassin de confinement

La société GASCOGNE PAPIER évacue les effluents résiduels contenus dans le bassin de rétention des eaux d’extinction d’incendie dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit, en procédant à leur élimination dans une installation adaptée et autorisée ;
- soit, en traitant les effluents à la station de traitement du site en respectant les performances épuratoires spécifiées dans le dossier de réactualisation de l’arrêté préfectoral d’exploitation du 24 janvier 2006 ;
- soit, en procédant au stockage temporaire dans des contenants adaptés et entreposés dans des conditions qui écartent tout risque de déversement au milieu naturel, notamment lors des opérations de remplissage et de vidange de ces réservoirs durant lesquelles une surveillance par du personnel sera effectuée ;
- soit par tout autre moyen équivalent, qui sera précisé par l’exploitant à l’inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

En cas de stockage temporaire, une procédure spécifique est mise en place en ce sens. Elle prévoit notamment des rondes de surveillance visuelle régulières, et a minima, toutes les 4 heures, afin de vérifier qu’il n’y a pas de perte de confinement. Ces contrôles font l’objet d’enregistrements tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

En tout état de cause, ces stockages temporaires devront être résorbés dans un délai maximal d’un mois.

L’inspection des installations classées est informée sans délai du choix de l’exploitant ainsi que de l’avancée des opérations.

La société GASCOGNE PAPIER met en œuvre les actions correctives d’exploitation nécessaires pour qu’un tel évènement ne puisse pas se reproduire notamment en mettant en place une instrumentation adaptée au suivi du remplissage du bassin tampon.

Article 3.3 – Utilisation d’une fosse à déchets

À compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant est tenu de cesser l’exploitation de l’installation de stockage de déchets, située à proximité du stockage extérieur de

carbonate de calcium, ne faisant pas l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3.4 – Gestion des déchets présents dans la fosse à déchets, située à proximité du stockage extérieur de carbonate de calcium, dépollution et surveillance environnementale

Article 3.4.1 – Curage de la fosse

La fosse à déchets, située à proximité du stockage extérieur de carbonate de calcium, dans laquelle sont dépotés divers types de déchets, doit être curée selon les règles de l'art dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.4.2 – Élimination des déchets issus du curage de la fosse à déchets

Les déchets et résidus produits, issus du curage cité à l'article ci-avant, sont éliminés, immédiatement après le curage, dans des installations de traitement dûment autorisées au titre de la réglementation relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cette fin, des prélèvements de boues seront réalisés en vue d'analyse pour caractériser et définir leur mode d'élimination. En outre, des échantillons seront conservés par l'exploitant pour d'éventuels compléments d'analyse.

Les documents justifiant de leur élimination seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 3.4.3 – Sols et eaux souterraines – Fosse à déchets – Etude

L'exploitant fait réaliser par un organisme, dont le choix doit être soumis à l'approbation de l'inspection, une étude de nature à établir une interprétation de l'état des milieux dans le secteur affecté par l'exploitation non autorisée et sans précaution d'une installation de stockage de déchets.

Cette étude sera notamment fondée sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses des sols et des eaux souterraines potentiellement polluées. Elle s'attachera à définir :

- la nature exhaustive des polluants susceptibles d'avoir été stockés sans précaution ;
- la mise en place d'un réseau de piézomètres à créer en vue :
 - de définir le sens d'écoulement de la nappe phréatique, à partir d'un nivellement de hauteur de piézomètres ;
 - de délimiter l'extension de la zone polluée ;
- le cas échéant, proposer des mesures de décontamination et/ou de surveillance.

Le rapport présentant l'interprétation de l'état des milieux sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.5 – Étude d'impact environnemental et sanitaire des rejets non traités et non autorisés et/ou non déclarés à l'administration

Article 3.5.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- A Un état des lieux concernant les émissions non déclarées à l'administration et les émissions détournées du système de traitement de l'installation et rejetées à l'environnement et n'ayant en conséquence pas fait l'objet du traitement des effluents prévu ;
- B Une évaluation de la nature et des quantités de flux de polluants émis à l'environnement ;
- C La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- D Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de l'exploitation non maîtrisée des rejets de l'installation à l'environnement (activité de baignade, de pêche, de recherche des milieux sous-marins...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- E Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la zone maximale d'impact et des cibles répertoriées en D ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- F La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du site.

Article 3.5.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article ci-avant et complété des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.5.3 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementales

Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les flux de polluants émis par l'installation. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires... sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion.

En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-avant ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Mimizan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GASCOGNE PAPIER.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON